



**Arrêté préfectoral
portant prorogation du délai de la phase d'examen
de la demande d'autorisation environnementale
de la société SEDE Environnement
pour l'augmentation de la capacité de traitement de la plateforme du site
au lieu-dit « Le Bois du Cher » à Chambon**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement en particulier, le 4° de l'article R.181-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée, par téléprocédure, le 7 août 2023 et complétée le 29 février 2024 par la société SEDE Environnement pour l'augmentation de la capacité de traitement de la plateforme du site au lieu-dit « Le Bois du Cher » à Chambon ;

Vu l'accusé de réception, de la demande du 7 août 2023 susvisée, délivré à la même date ;

Considérant que les installations faisant l'objet de la demande susvisée relèvent du régime de l'autorisation et sont soumises à une autorisation environnementale, en application des dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que le Préfet ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour statuer sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut proroger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prorogé de quatre mois compte tenu de l'impossibilité par l'inspection des installations classées de mener son examen dans le délai de quatre mois ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Le délai d'examen visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement dans lequel le Préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 7 août 2023 susvisée et présentée par la société SEDE Environnement et dont le siège social est implanté 4 avenue de la Madeleine 33170 Gradignan pour l'augmentation de la capacité de traitement de la plateforme du site au lieu-dit « Le Bois du Cher » sur le territoire de la commune de Chambon est prorogé de 4 mois.

ARTICLE 2. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, par voie postale ou au moyen de l'application télécours (<http://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Chambon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le 28 MARS 2024

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON